



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, 12 AOUT 2019

Division « action de l'État en mer »

ARRETE N°2019/071

Réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé par la mairie de Royan (Charente-Maritime) le jeudi 15 août 2019 au large de la plage de la Grande Conche.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports, notamment ses articles L 5442-2 et L 5331-5 à L 5331-8 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-23 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2005/31 du 1^{er} juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2013/33 du 5 avril 2013 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités nautiques baignant le littoral de la commune de Royan ;
- VU le dossier déposé par la mairie de Royan ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime et les activités nautiques dans la zone de tir à l'occasion du déroulement du spectacle pyrotechnique organisé le jeudi 15 août 2019 dans les eaux maritimes au large de la commune de Royan ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion du déroulement du spectacle pyrotechnique le jeudi 15 août 2019 au large de la commune de Royan et en complément des dispositions adoptées par le maire de Royan dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé, du jeudi 15 août 2019 à compter de 07h00 jusqu'au vendredi 16 août 2019 à 02h00, une zone réglementée.

Article 2 : La zone réglementée correspond à la zone incluse à l'intérieur d'un cercle de 175 mètres de rayon centré sur le point défini par les coordonnées « 45°37'18.00 N » et « 001°01'25.06 O » (WGS 84).

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans les eaux maritimes de la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique autres que ceux de l'organisateur ;
- les activités aquatiques (baignade, plongée) ;
- toutes activités de pêche.

Au sein de la zone définie à l'article 2, la réglementation des activités définies à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales relève des pouvoirs de police du maire jusqu'à la limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation doit prévenir impérativement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel 15 minutes avant et 15 minutes après le déroulement du spectacle pyrotechnique (téléphone : 02.97.55.35.35 et/ou VHF canal 16).

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel.

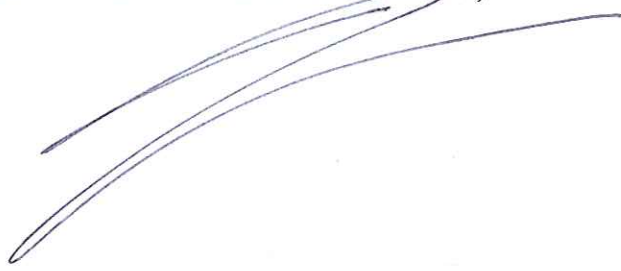
La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

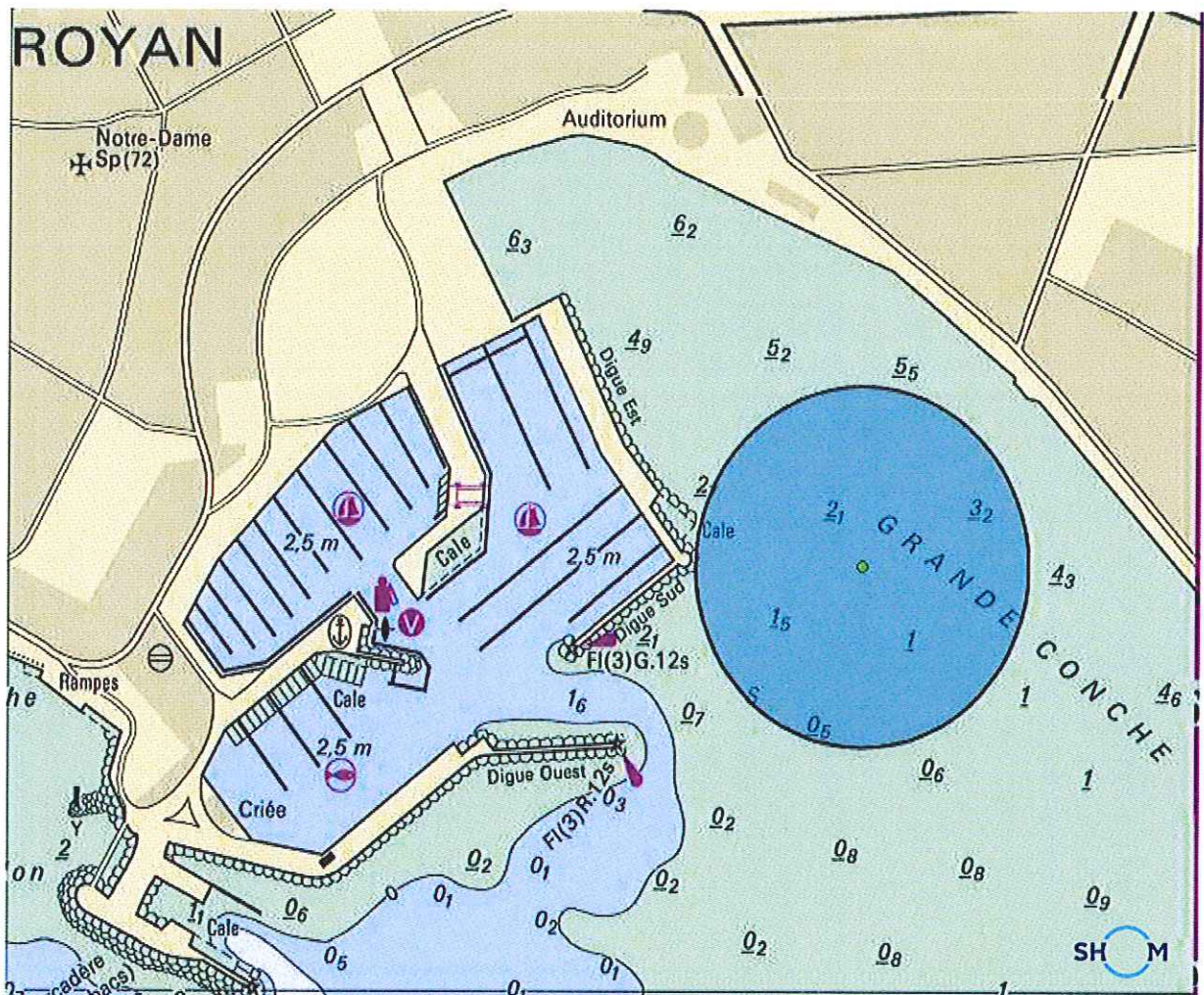
Article 5 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

- Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2018/090 susvisé, les navires participant à la surveillance et à la sécurité de la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres en cas d'urgence.
- Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté aux personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le maire de Royan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché en mairie de Royan et à la capitainerie du port de Royan.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette,
chef de la division action de l'État en mer,





Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.